

| MARGES CONDITIONNEMENT | MARGES DE GROS (DA) | MARGES DE DETAIL (DA) |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Quintal | 80 | 120 |
| Soit le sac de 50 kilogrammes | 40 | 60 |

Art. 3. — Les marges plafonds brutes de distribution fixées à l'article 2 ci-dessus sont appliquées :

— au prix de cession sortie-usine, y compris les charges de manutention, toutes taxes comprises, pour la marge de gros ;

— au prix de vente de gros, toutes taxes comprises, pour la marge de détail ;

— au prix CAF (coût, assurances et fret), toutes taxes comprises, pour la marge de gros à l'importation.

Art. 4. — Les prix de cession applicables au ciment visé à l'article 1er ci-dessus, conditionné en sacs de cinquante (50) kilogrammes, à partir du même ciment livré en vrac aux unités de conditionnement, doivent être identiques aux prix de cession, toutes taxes comprises, pratiqués pour le ciment conditionné par les cimenteries ayant livré le ciment en vrac.

Art. 5. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution du ciment portland composé en vrac ou conditionné en sacs de cinquante (50) kilogrammes, doivent être affichés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les marges plafonds brutes prévues à l'article 2 sont applicables au ciment conditionné visé à l'article 1er ci-dessus, répondant aux spécifications techniques et aux règles applicables aux ciments conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, et de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 26 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-244 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, complété, déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — L'aménagement des horaires de travail est fixé du dimanche au jeudi inclus comme suit :

- matin : de 8 heures à 12 heures,
- soir : de 13 heures à 16 heures 30 minutes.

Il est prévu une heure de pause de 12 heures à 13 heures.

Toutefois, l'aménagement des horaires de travail dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Illizi, Tindouf, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Biskra, et El Oued est fixé, durant la période allant du 1er juin au 30 septembre, du dimanche au jeudi inclus comme suit :

(Le reste sans changement) ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 14 août 2009.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.